

**ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 2024**

portant modification des mesures prises par l'arrêté n°2024-PM-0823 du 22 octobre 2024 relatif aux travaux d'inspection caméra avec curage préalable effectués par l'entreprise ASSAINISSEMENT DU LAONNOIS, rond-point Georges Brassens.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté n°2024-PM-0823 du 22 octobre 2024 portant sur des travaux d'inspection caméra avec curage préalable effectués par l'entreprise ASSAINISSEMENT DU LAONNOIS, rond-point Georges Brassens, le 7 novembre 2024.

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise ASSAINISSEMENT DU LAONNOIS sise 6 rue Quesnay – Z.A.C. du Champ du Roy – 02000 LAON, tendant à obtenir la modification de l'autorisation d'effectuer des travaux d'inspection caméra avec curage préalable, rond-point Georges Brassens, le jeudi 7 novembre 2024.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les mesures prises par l'arrêté n°2024-PM-0823 du 22 octobre 2024 sont modifiées comme suit :

L'entreprise ASSAINISSEMENT DU LAONNOIS est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'inspection caméra avec curage préalable, rond-point Georges Brassens, le jeudi 7 novembre 2024 de 10 heures 30 à 11 heures 30.

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, rond-point Georges Brassens (dans sa portion comprise entre la rue Edouard Branly et l'avenue Charles de Gaulle en direction du rond-point de Soltau), le jeudi 7 novembre 2024 de 10 heures 30 à 11 heures 30.

**ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville et les agents de la Police Municipale seront présents pour réguler la circulation le temps de l'intervention.

**ARTICLE 4 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.

**ARTICLE 5 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

